

# MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION GÉNÉRALE  
SUR LE PROJET DE LOI 132, LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES  
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES



## UN PROJET DE LOI AMBITIEUX QUI DEVRA CORRIGER LES ERREURS DU PASSE

mai 2017

PAR



**Nature Québec, 2017.**

***UN PROJET DE LOI AMBITIEUX QUI DEVRA CORRIGER LES  
ERREURS DU PASSÉ***

Mémoire présenté à la Commission du Transport et de  
l'Environnement dans le cadre de la consultation générale sur le  
projet de loi 132, loi concernant la conservation des milieux  
humides et hydriques

**Crédits photographiques (page couverture)**

© Charles-Antoine Drolet

ISBN 978-2-89725-138-3 (document imprimé)

ISBN 978-2-89725-139-0 (document PDF)

© Nature Québec, 2017

870, avenue De Salaberry, bureau 207, Québec (Québec) G1R 2T9

# TABLE DES MATIÈRES

---

|  |    |
|--|----|
| INTRODUCTION.....  | 1  |
| 1. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS.....   | 3  |
| 2. AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES.....  | 4  |
| 3. ÉVITER, MINIMISER, COMPENSER .....  | 5  |
| 4. AILLEURS SUR LE TERRITOIRE ?.....   | 6  |
| 5. TRANSPARENCE ET REDDITION DE COMPTE .....   | 7  |
| 6. SANCTION ADVENANT CONTRAVENTION À CES DISPOSITIONS .....  | 8  |
| 7. PÉRIODE TRANSITOIRE : POURQUOI SOUSTRAIRE LES<br>CANNEBERGIÈRES EN MILIEUX HUMIDES AUX RIGUEURS DE LA LOI ? ..... | 9  |
| CONCLUSION .....   | 11 |



# INTRODUCTION

---

Le projet de loi sur les milieux humides est, et c'est le moins qu'on puisse dire, un projet de loi très attendu. Une première loi d'urgence adoptée en juin 2012, en réaction à un jugement de la Cour supérieure qui risquait d'invalider la totalité des certificats d'autorisation déjà émis, prévoyait l'adoption d'une mesure législative plus complète deux ans plus tard... Après l'adoption de deux projets de loi extensionnant l'échéance, nous voilà, cinq ans après, avec une pièce législative substantielle. Il était temps, car les mesures de protection et de conservation actuelles font la part belle à des compensations qui n'en sont pas vraiment et permettent toujours une perte nette de milieux humides.

Cela dit, le projet de loi proposé se donne-t-il les moyens de ses ambitions ? Au-delà des lacunes législatives et réglementaires bien réelles, la conservation des milieux humides s'est heurtée depuis les trente dernières années à un manque de volonté politique et à laxisme généralisé et ce, à tous les niveaux de gouvernement, ce qui a donné des résultats dévastateurs. On ne peut pas expliquer cet échec par le seul encadrement juridique déficient. Il faudra donc amender la législation pour améliorer la gouvernance et l'accompagner d'un message politique clair, ainsi que d'une vaste campagne d'éducation et de sensibilisation.

Le projet de loi 132 introduit des notions importantes qui avaient besoin de l'être tant les jugements successifs des tribunaux avaient érodé la portée des articles 22 et 32 de la loi sur la qualité de l'environnement et la notion même de milieux humides. À cet égard, le jugement *Les Atocas de l'érable vs Procureur général du Québec* (12 mars 2012) avait créé une onde de choc en invalidant la directive interne jusque là appliquée comme cadre d'émission des certificats d'autorisation des milieux humides.

Le projet de loi 32 déposé ce printemps a de grandes qualités : il introduit enfin une définition claire, inclusive et opérationnelle de ce que sont les milieux humides et hydriques qui devrait- nous l'espérons - résister devant les tribunaux. De plus, il intègre le principe majeur qui doit guider toute l'action en la matière, soit celui d'*aucune perte nette*. Il rejoint les préoccupations de longue date de Nature Québec quant à la protection intégrale des milieux humides et hydriques d'intérêt. Il encadre aussi la notion « d'aucune perte nette » pour tous les autres milieux qui jouent aussi un rôle essentiel selon la séquence « éviter, minimiser, compenser ».

**Un grand rôle au milieu municipal qui n'a pas démontré son efficacité dans la protection des milieux humides, des rives et du littoral.**

Le projet de loi confie un rôle très important aux MRC et aux communautés métropolitaines. Celles-ci devront chacune réaliser un plan régional qui comprend l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, une description des problématiques pouvant les affecter et l'identification des milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation.

Cependant, selon Nature Québec, le projet de loi 32 ne se donne pas les moyens de ses ambitions, ou du moins, pas les bons moyens. En faisant reposer l'action de protection des milieux humides sur les municipalités, dont les revenus dépendent d'une assiette foncière largement immobilière, le Québec risque encore une fois de manquer le bateau en termes de conservation des milieux humides et hydriques. Ce mode de gouvernance n'est pas en lien direct avec une échelle de territoire logique que serait la région

naturelle, le bassin versant ou le sous-bassin versant. On lui préfère l'échelle administrative des municipalités et les nombreux allers-retours (pour ne pas dire les tensions) entre MRC et CMM et les municipalités qui les constituent. Cette dynamique gruge du temps, de l'énergie et n'est pas la meilleure voie pour atteindre des résultats.

À l'instar du **Regroupement des Organismes de Bassin Versants du Québec (ROBVQ)**, qui a produit un excellent mémoire devant cette commission, Nature Québec considère que le projet de loi ne favorise pas la gestion intégrée de l'eau, des milieux humides et hydriques. Il réduit à un simple rôle consultatif les organismes de bassin versant et propose des démarches municipales en parallèle au plan directeur de l'eau. Il ouvre la porte à d'interminables délais et risque de créer des distorsions dans l'ordre de la séquence « éviter, minimiser, compenser » en favorisant la compensation monétaire. Nous y reviendrons dans nos recommandations.

### Rôle des milieux humides

Il est mondialement admis aujourd'hui que les milieux humides, perçus comme des terres inutilisables par le passé, jouent un rôle crucial dans le maintien de la vie sur terre. Les biens et services écologiques qu'ils procurent à la société représentent indéniablement un moteur pour l'économie locale, régionale, nationale et mondiale. Il est donc primordial de conserver ces milieux, particulièrement dans les régions où les développements urbains ont contribué à leur dégradation ou à leur disparition. Rappelons que les milieux humides sont les territoires les plus productifs en termes de biodiversité à l'échelle du Québec.

Une autre fonction essentielle des milieux humides est leur capacité à emmagasiner l'eau que les terres environnantes ne parviennent pas à absorber. Ils réduisent de ce fait les inondations et contribuent même à la recharge des nappes phréatiques et à la régulation des débits lors des sécheresses. De plus, si la végétation a la capacité de capter l'eau, elle a aussi la capacité de la freiner. Cette végétation qui piège les sédiments présents dans l'eau et fixe le sol permet ainsi également de réduire les forces érosives en aval des milieux humides, leur permettant de contribuer à la lutte contre l'érosion.

Mais si les milieux humides peuvent emmagasiner de l'eau, ils peuvent aussi emmagasiner des gaz à effet de serre comme le carbone, ce à des taux plutôt importants, constituant ainsi des puits de carbone non négligeables dans le contexte actuel de lutte aux changements climatiques.

# 1. ANALYSE ET RECOMMANDATIONS

## Désignation des milieux humides d'intérêt par le ministre (PL 132, Art 15 modifiant l'art. 13 de la LCPN)

Cette initiative est louable. Elle existait déjà dans la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN), mais elle est maintenant étendue spécifiquement aux milieux humides et hydriques. Les amendements apportés nous permettent d'espérer que le gouvernement fera un usage étendu de ce régime, étant compris que les milieux humides désignés seront davantage protégés. Pareille protection devrait selon nous s'appliquer à la majorité de milieux humides, tant les pertes de ce type de milieux ont été importantes au cours des dernières décennies.

Si l'on ne réserve cette désignation qu'à des cas « exceptionnels » comme le texte de l'article 15 l'indique, on comprend toutefois mal les mesures d'exception qui permettront tout de même de porter atteinte à ceux-ci, notamment :

« Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas... 2° l'intérêt public le justifie...(Nouvel article 18 LCPN) »

« Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, prendre d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux ailleurs sur le territoire afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. » (article 17)

De tels retraits de milieux humides ou hybrides désignés, en tout en partie, seraient extrêmement préjudiciables et difficilement justifiables. Un milieu naturel d'exception ne peut pas se « reproduire » facilement.

**Nature Québec recommande de reconnaître le caractère d'aire protégée aux milieux naturels d'intérêt désignés et d'amender en conséquence l'article 17 du projet de loi.**

À l'article 16, Nature Québec recommande, à l'instar du ROBVOQ, de modifier un passage de la loi par ce qui suit: « Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut soustraire, par règlement, parmi les activités visées à cet alinéa, celles dont la réalisation est compatible en raison du respect de certaines conditions, restrictions ou interdictions prévues par ce règlement et qui visent des usages éducatifs et certaines activités récréatives extensives ». Cela a pour avantage de ne pas trop ouvrir l'éventail des activités possibles dans un milieu humide ou hydrique d'intérêt.

Nature Québec appuie également l'addition des éléments suivants à l'article 15 du présent projet de loi:

- Les milieux se situent dans l'espace de liberté d'un cours d'eau et contribuent à la régulation des inondations, à la formation de corridors écologiques et au contrôle des apports en sédiments et nutriments vers les cours d'eau;
- Les milieux contribuent à prévenir des enjeux de sécurité publique tels que les inondations, les décrochements de berges, les glissements de terrain ou l'érosion côtière.

## 2. AUCUNE PERTE NETTE DE MILIEUX HUMIDES

Nature Québec endosse totalement l'objectif « d'aucune perte nette » de milieux humides qui sous-tend le régime établi par le projet de loi n° 132.

Nous nous questionnons néanmoins sur la compatibilité de cet objectif et la possibilité également énoncée de compensation financière pour atteinte à ces milieux. S'il est une mesure qui ouvre la porte aux mêmes abus qui ont conduit à l'état actuel de dégradation des milieux, c'est ce type de mesure, particulièrement si elle est peu encadrée, ni suffisamment dissuasive. Cela nous semble manifestement le cas en l'instance.

Il faut appliquer sérieusement la séquence « éviter, minimiser, compenser ». Par le passé, on est allé trop souvent directement à la compensation sans véritable volonté d'éviter et de minimiser. Et encore, on considérait comme de la compensation le maintien d'un milieu humide existant à proximité du milieu détruit et des sommes d'argent ridiculement basses. Entre 2006 et 2010 moins de 1 % des milieux perturbés on fait l'objet d'une véritable compensation.

### Perte de milieux humides au Québec

- On estime que jusqu'à 80 % des milieux humides ont disparu dans les basses terres du Saint-Laurent depuis la colonisation, proportion qui atteint 85 % dans la grande région de Montréal.
- Sur une période d'environ 22 ans, 567 km<sup>2</sup> de milieux humides ont été perturbés, soit 19 % de la superficie restante en milieux humides.
- Les activités agricoles et sylvicoles sont les principales sources de perturbations, représentant respectivement 44 % et 26 % des superficies perturbées totales. Les activités industrielles et commerciales et le développement résidentiel comptent pour environ 9 % des pertes de milieux humides.
- De 2006 à 2010, seulement 15 hectares des 2 870 ha affectés ont été compensés (restauration ou création), ce qui a induit une perte nette de 2 855 ha (> 99 %). Les pratiques de compensation actuelles sont donc nettement insuffisantes pour atteindre un objectif d'aucune perte nette.
- La majorité des CA émis concerne des projets de type résidentiel (65 % des demandes). Les activités agricoles et forestières sont presque absentes des CA analysés, deux secteurs d'activités pourtant assujettis au deuxième alinéa de l'article 22 de la L.Q.E., et qui se sont révélées les deux sources les plus importantes de perturbations de milieux humides selon l'analyse cartographique des perturbations<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Stéphanie Pellerin, PhD, Institut de recherche en biologie végétale Monique Poulin, PhD, Université Laval, *Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable*, RAPPORT FINAL déposé au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 18 AVRIL 2013, p. viii



### 3. ÉVITER, MINIMISER, COMPENSER

---

Nature Québec fait siennes les recommandations du ROBVQ quant à la recherche active de l'évitement et à la dissuasion quant aux mesures minimisation et de compensation.

Pour que les promoteurs privilégient l'évitement, on doit établir des tarifs très restrictifs associés à la perturbation ou la destruction d'un milieu humide, en tout ou en partie. À la lecture du projet de loi, il y a lieu de s'inquiéter que les sommes exigées pour la compensation ne soient pas suffisamment dissuasives.

En ce qui concerne les tarifs et ratios de compensation, Nature Québec estime que le modèle proposé par le gouvernement du Québec devrait permettre de maintenir les superficies en milieux humides à l'échelle du bassin versant (aucune perte nette de superficies). Le modèle retenu pour la période transitoire apparaît nettement insuffisant.

À ce titre, Nature Québec endosse les commentaires et les recommandations du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) à ce chapitre, notamment quant à la nécessité que la méthode de calcul de la contribution financière soit représentative des coûts réels de restauration et de création, ainsi que de l'ensemble des coûts connexes associés.

**Nature Québec recommande qu'un système de ratio dissuasif d'une valeur minimale de 1:3 soit mis en place afin de favoriser l'évitement et la minimisation**

Nous endossons également la **recommandation** suivante du CQDE :

**La délivrance d'une autorisation subordonnée au paiement d'une contribution financière en vertu de l'article 46.0.4 L.q.e. devrait être conditionnelle à la conclusion d'une entente par le ministre quant à la réalisation d'un projet de restauration ou de création de MHH visant à compenser les effets du projet autorisé.**

**Subsidiairement, le projet de loi doit imposer un délai maximum au ministre pour conclure une entente pour la réalisation d'un projet de restauration ou de compensation des MHH suite à la délivrance d'une autorisation pour un projet assujéti au paiement d'une contribution financière en vertu de 46.0.4 L.q.e. Cette exigence doit être formulée dans des termes contraignants afin d'en permettre la mise en œuvre par les voix judiciaires en cas de défaut (« Le ministre doit conclure une entente... »)**

## 4. AILLEURS SUR LE TERRITOIRE ?

---

Nature Québec constate, comme d'autres intervenants, que rien ne garantit que les montants de compensation recueillis seront investis dans la création de milieux humides dans le même bassin versant ou à proximité de celui-ci. Il y aurait lieu de corriger cet état de fait, **mais de ne jamais limiter au territoire d'une municipalité les montants recueillis en compensation dans cette même municipalité. Cela pourrait donner lieu à des aberrations et aboutir à de mauvais projets.**

De même, si on veut imposer à un promoteur de compenser ou de réhabiliter un milieu humide dans le futur à défaut d'avoir évité sa destruction, est-ce que ce devra être à l'intérieur de la même région administrative ou du même bassin versant? Pourrions-nous imaginer compenser, en rétablissant un milieu humide sur la Cote Nord, pour développer des condos à Laval?

**Dans ce contexte Nature Québec endosse la recommandation du CQDE à l'effet que le PL 132 établisse, à chaque occasion, que l'unité territoriale pertinente à l'échelle de laquelle toute autorisation, modification, compensation ou autre intervention peut être administrée, soit celle du bassin versant.**

Cela ne suffit pas néanmoins à préciser comment sera comptabilisées ces mesures les unes aux autres par rapport au concept d'« aucune perte nette », notamment en ce qui a trait à la mesure initiale à partir de laquelle on comptabilise les futures pertes.

Si on crée de nouveaux milieux humides en vertu du Programme favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques, est-ce dire qu'on pourra en détruire autant sans affecter l'objectif de « aucune perte nette »?

Toujours dans cet exercice de comptabilité des milieux humides, si les municipalités ont 5 ans de l'adoption du projet de Loi pour déposer leur plan régional des milieux humides et hydriques (PL 132 article 39), est-ce dire que la mesure initiale à partir de laquelle on comptabilise les futures pertes ne débiterait qu'à ce moment là?

Attendu les pertes massives de milieux humides enregistrées à ce jour et l'engouement toujours constant pour les altérer, **Nature Québec endosse la recommandation du CQDE à l'effet que « l'entrée en vigueur de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques s'accompagne de l'imposition d'un moratoire s'appliquant à tous les projets susceptibles de détruire, en tout ou en partie, des MHH, notamment dans les zones 1 et 2. Les seuls projets admissibles au régime transitoire de compensation prévu au projet de loi n° 132 devraient être des projets nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des personnes. »**

## 5. TRANSPARENCE ET REDDITION DE COMPTE

---

Il est important de maintenir le nouvel article 46.0.6. de la LQE afin d'avoir accès à l'information contenue dans les autorisations de projets dans des milieux humides et hydriques, notamment celle relative au montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution, ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

De même en est-il du nouvel article 17.1 de la Loi sur l'eau qui prévoit que le ministre rend accessibles au public les éléments suivants:

1° la liste des interventions réalisées par les communautés métropolitaines et par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

2° selon les zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;

3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques, ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.

Il y aurait lieu de préciser comment et dans quel délai ces informations seront rendues publiques.

**Le ROBVQ recommande quant à lui que les informations concernant l'identification des projets retenus dans les programmes de restauration et création, l'inventaire des milieux restaurés et créés, ainsi que l'évolution des sommes reçues à titre de compensation soient rendues disponibles annuellement. Nature Québec appuie cette demande.**

Enfin, en ce qui a trait au bilan que le ministre doit faire au terme du nouvel article 17.2, tant des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent, des plans régionaux des milieux humides et hydriques, que de la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques :

**Nature Québec recommande que le bilan prévu par la loi se fasse aux 5 ans plutôt qu'aux dix ans afin d'éviter de trop longs délais advenant le constat qu'il faille corriger des pratiques déficientes.**

## 6. SANCTION ADVENANT CONTRAVENTION À CES DISPOSITIONS

---

Le nouvel article 15.10 de la Loi sur l'eau prévoit que :

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

Parmi les facteurs ayant contribué à la dégradation des milieux humides, dans les rares cas où il y a eu des poursuites suite au non-respect de la Loi, le ministère se contentait d'exiger à titre de sanction, une peine d'amende laquelle pouvait être perçue par les promoteurs immobiliers comme une « taxe au risque », sanction qu'ils incorporaient aux prix de vente.

À notre connaissance, le ministère n'a pratiquement jamais eu recours à un mécanisme pourtant existant de tout temps dans la Loi, soit l'ordonnance de remise en état dans un dossier de destruction non-autorisée des milieux humides. Un seul ministre a voulu y avoir recours et cette audace aurait alors coûté le poste de ministre de l'Environnement au ministre libéral de l'époque Thomas Mulcair<sup>2</sup>.

Encore une fois, pour apporter une amélioration significative à la situation et éviter de reproduire les mêmes erreurs, Nature Québec recommande que le projet de Loi établisse clairement au chapitre des sanctions que sera privilégié la remise en état des lieux. Non seulement cela est conforme à l'objectif annoncé d' « aucune perte nette », mais une telle mesure témoignera du sérieux et de la volonté ferme du gouvernement de faire respecter ces nouvelles dispositions.

Cette sanction demeure le moyen le plus efficace et le plus dissuasif pour assurer le respect de la Loi. Ne pas l'utiliser, comme ce fut le cas dans le passé, laisse entendre tout le contraire.

---

<sup>2</sup> Rupture entre Mulcair et le PLQ: querelle pour un milieu humide, Denis Lessard, La Presse, 31 mai 2011 lequel rappelait : « En février 2007, le juge Luc Lefebvre, de la Cour supérieure, a cassé en partie l'ordonnance de M. Mulcair sur ce terrain de Sainte-Dorothée. Au lieu d'interjeter appel de ce jugement, le gouvernement a conclu une entente à l'amiable qui ne protégeait plus que 6% du terrain qui devait échapper au lotissement. Passé à la scène fédérale, Thomas Mulcair n'a manifestement pas digéré cette entente d'août 2008. «C'est proprement scandaleux, vous pouvez me citer là-dessus», a-t-il déclaré au Courrier Laval au début de 2010. »  
<http://www.lapresse.ca/actualites/politique/politique-quebecoise/201105/31/01-4404421-rupture-entre-mulcair-et-le-plq-querelle-pour-un-milieu-humide.php>

## 7. PÉRIODE TRANSITOIRE : POURQUOI SOUSTRAIRE LES CANNEBERGIÈRES EN MILIEUX HUMIDES AUX RIGUEURS DE LA LOI ?

---

Le ministère prévoit soustraire les cannebergières de l'obligation de compenser les pertes de milieux humides : « Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation. »

Uniquement dans le bassin de la rivière Bécancour, 5 433 ha de tourbières (soit 25% des tourbières présentes en 1966) ont subi des perturbations irréversibles, principalement en raison de la culture de la canneberge<sup>3</sup>.

Comment le ministre peut soutenir un objectif de zéro perte nette quand dans le projet de loi 132, il soustrait à l'obligation de compenser les cannebergières qui sont pourtant responsables de la majeure partie des pertes de tourbières, qui, nous le savons tous, sont parmi les milieux humides, les plus grands séquestrateurs de carbone. C'est donc faire fi de l'objectif premier du ministère, soit la lutte contre les changements climatiques.

Pourtant, la culture de la canneberge se fait très bien et de plus, avec une plus grande facilité en zone sableuse. La culture en tourbière est une vieille façon de procéder qui n'a encore cours au Québec qu'en raison de la facilité à acheter des terres humides et de la difficulté pour le ministère de faire un refus (on a un régime d'autorisation!) De plus, malgré une apparente lenteur pour avoir les autorisations, elles sont tout de même toutes données. Cette méthode (dans les tourbières) été abandonnée aux États-Unis pour la méthode dans le sable pour les nouvelles cannebergières.

Par ailleurs, les zones sableuses couvrent une superficie 10 fois plus grande que celle des champs que l'on pourrait envisager implanter au Québec juste pour la région du Centre-du-Québec. Il existe donc une alternative.

Alors pourquoi permettre impunément la destruction de milieux humides ?

De plus, il est bizarre de parler de restauration lors de la cessation de l'exploitation, alors que les tout premiers champs en Amérique datent de 1810 et sont encore en culture.

Les champs de canneberges n'ont-ils pas de fin de vie utile! Est-ce que le gouvernement pense également restaurer les milieux humides à la cessation de l'exploitation des champs de maïs de la Montérégie, où on sait que 80% des milieux humides ont disparu ?

---

<sup>3</sup> <https://www.erudit.org/fr/revues/natcan/2013-v137-n1-natcan0372/1013184ar/>

Au cours de la seule dernière année, on aurait perdu près de 200 hectares (400 terrains de football!) de tourbières dans la région Mauricie/Centre-du-Québec au profit des cannebergières. C'est dire l'ampleur des pertes de milieux humides dus aux canneberges

Les anciennes tourbières utilisées pour la canneberge ne remplissent plus leur rôle face aux changements climatiques, car elles ne séquestrent plus de carbone. La nappe d'eau étant maintenue à environ 1,2m sous le sol pour la culture (les champs sont ennoyés que quelques jours dans l'année), la matière organique se décompose et ne s'accumule plus.

On compare les cannebergières à l'exploitation de tourbe. Or, lorsqu'il n'y a plus de tourbe à extraire, c'est fini et la seule possibilité est de restaurer le site. Un champ de canneberge n'a quant à lui pas de fin concrète.

Nature Québec recommande fortement de retirer les cannebergières, responsables de la destruction de milliers d'hectares de tourbières, de la liste d'exclusion du projet de loi 132, compte tenu de la possibilité d'éviter tout nouveau projet en les développant en milieux sableux. Il y va de la crédibilité même du projet de loi.

## CONCLUSION

---

Le présent projet de Loi 132 doit être en mesure de répondre d’abord à ce qui fait que le régime précédant a échoué dans l’atteinte ses objectifs. À cet égard, comment le projet de Loi entend pallier au manque de volonté de faire appliquer les normes et quelle autorité publique donne les meilleures garanties d’indépendance, de compétence et de volonté pour imposer ces contraintes au développement dans les milieux ? C’est de ça principalement dont on parle ici.

L’expérience devrait sans doute nous conduire à répondre « pas les municipalités » qui ont lamentablement échoué. Un mea culpa devrait d’ailleurs suivre les inondations actuellement vécues à ce chapitre par le milieu municipal qui a autorisé les constructions en zones inondables – et dans une certaine mesure par le gouvernement du Québec chargé de leur cartographie. Une statistique devrait convaincre : 5 ans après l’adoption du premier PMAD par la CMM, seulement 12 municipalités sur 82 ont adopté un plan d’action sur les milieux humides (et ce, à géométrie très variable!).

Pour que cette loi puisse atteindre son plein potentiel et assurer une gestion durable des milieux humides et hydriques au Québec, des rectifications s’imposent afin de confier un mandat aux organismes de bassins versants, en complément de celui dévolu aux MRC et communautés métropolitaines. Le tout est de s’assurer que la protection, la compensation et la restauration des milieux se fassent à l’échelle des bassins versants et en concertation avec tous les acteurs du territoire. Il faut éviter absolument que les municipalités locales aient un pouvoir de temporisation et même de blocage pour défendre leur assiette foncière ou simplement des promoteurs avides de développement en milieux humides.

Les organismes de bassin versant seront également plus à même d’intégrer les enjeux agricoles et forestiers que ne le sont les municipalités.

La multiplication des moyens proposés au projet de Loi 132 est impressionnante. Ils comprennent la planification et la gestion intégrée des ressources en eau, les modifications à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, les modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les amendements proposés au régime des autorisations environnementales via les modifications à la Loi sur la qualité de l’environnement et la planification et l’aménagement du territoire en proposant des modifications à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

Ces moyens législatifs doivent faire l’objet d’une gestion intégrée exemplaire afin d’éviter qu’on échappe la balle encore une fois et que le peu de milieux humides qui nous restent disparaissent.

Pour donner une garantie d’efficacité aux mesures proposées, une transparence et une reddition de comptes plus serrés apparaissent nécessaires afin de permettre aux citoyens et groupes de citoyens de s’assurer que les parties prenantes respectent leurs engagements et ce, avant de découvrir qu’on a perdu un autre quart de nos milieux humides.